



Arrêt

n° 251 303 du 22 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 décembre 2019, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec son mari, ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 29 juillet 2020, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 3 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant qu'[H.K.] ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'[H.K.] a produit une attestation de chômage pour la période allant de janvier à octobre 2019. Que le revenu mensuel moyen perçu pour cette période s'élève à 1093,07 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant qu'[H.K.] a également produit un document daté du 25/11/2019 dans [lequel] il déclare vivre dans la maison appartenant à sa mère. Qu'il ne paierait aucun loyer, ni aucune facture. Qu'il a produit un autre document nommé décompte de ses charges dans lequel il atteste n'avoir comme dépenses mensuel[les] que sa mutuel[le], une cotisation syndical[e] et des frais alimentaires d'un montant de 250 euros. Qu'il apparait donc, qu'il consacrerait un peu plus de 8 euros par jour pour s'alimenter.

Considérant qu'il appert qu'[H.K.] est à la charge financière de sa mère. Qu'étant lui-même à charge, il ne peut prendre une personne à sa propre charge.

Dès lors, le visa est refusé.

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1^{er}, al. 1, 4^o ou 5^o ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

2^o la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ;

[...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a

lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5, 7 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), et du « principe de bonne administration (obligation de minutie et de soin) ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle le prescrit de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, et souligne que « Par définition, les allocations de chômage, qui doivent être prises en considération par la partie [défenderesse], sont dans une majorité de cas, inférieures à 120 % du montant du revenu d'intégration » et que « le législateur a exigé que le ou la regroupant.e prouve une recherche active d'un travail ». Elle rappelle que « le mari de la requérante, [...] a déposé une multitude de preuves de recherches actives d'emploi », ce qui « n'est pas contesté par la partie [défenderesse] dans l'acte attaqué ». Elle conclut sur ce point que « Il ressort de tout ce qui précède que la partie [défenderesse] ne pouvait pas juger sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et méconnaître l'article 10 § 5 de la loi du 15/12/1980, que le montant moyen mensuel des allocations de chômage (1093.07 €) perçues par le mari de la requérante est insuffisant pour subvenir à ses besoins propres et ceux des membres de sa famille ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de s'être limitée « à énumérer certaines pièces déposées à l'appui de la demande de visa » sans « examiner[r] [...] en réalité le budget disponible de M. [H.K.] pour subvenir aux besoins de la requérante, son épouse ». Elle fait valoir à cet égard que « Ce disponible, d'après le décompte fourni par la requérante, s'élève à la somme de 821.13 € et n'est pas critiqué par la partie [défenderesse] » et soutient que « l'acte attaqué n'est pas valablement motivé, et tel qu'il sera vu ci-dessous, méconnaît l'article 12 bis § 2 al. 3 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle poursuit en critiquant le motif de l'acte attaqué selon lequel le mari de la requérante « est à la charge financière de sa mère, en sorte qu'étant lui-même à charge, il ne peut prendre une personne à sa propre charge », estimant que « La partie [défenderesse] commet une double erreur de motivation ». Elle soutient tout d'abord qu'« il ne peut être considéré que l'époux de la requérante serait à la charge financière de sa mère », dans la mesure où « Monsieur [H.K.] est chômeur et recherche activement un travail » et qu'« Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que sa mère le prendrait en charge ». Elle souligne également que « En ce qui concerne l'occupation (gratuite) de l'immeuble, il convient de rappeler que l'époux de la requérante est propriétaire de l'immeuble pour un sixième en nue-propriété avant hérité de son père », et soutient que « Le fait que M. [H.K.] puisse occuper une partie de l'immeuble sans payer un loyer à sa mère qui en a l'usufruit, ne signifie pas qu'il est à la charge financière de sa mère, et quand bien même il le serait -quod non-, cela ne permettrait pas non plus de juger que les moyens de subsistance de l'époux de la requérante sont insuffisants ». Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 162 729 du Conseil de céans et considère qu'« Il peut donc être admis que l'occupation gratuite d'un logement doit être prise en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance nécessaires, et non pour considérer cette gratuité comme une dépendance financière ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas se référer « au fait que l'époux de la requérante est copropriétaire de l'immeuble ».

Elle soutient ensuite que « l'article 10 § 2 al. 3 de la loi des étrangers n'impose pas que l'étranger rejoint prenne en charge l'étranger regroupé, mais que [...] « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ». Elle conclut sur ce point que « En jugeant, dans l'acte attaqué que les moyens de subsistance de l'époux de la requérante sont insuffisants au sens de l'article 10 § 5 de la loi, la partie [défenderesse] a violé tant cette disposition que l'article 62 de la loi, et l'article 5 de la directive 2003/86/CE ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, reproduisant le prescrit de l'article 12bis, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et développant de brèves considérations théoriques quant à la portée de cette disposition, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen attentif des besoins et des moyens d'existence nécessaires à la requérante, et a, partant, méconnu l'article 12 bis § 2 al. 3 de la loi du 15/12/1980 » dans la mesure où « elle s'est limitée à

refuser le visa sollicité en observant que les revenus du regroupant, l'époux de la requérante sont insuffisants, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres du couple de la requérante » et sans examiner « les éléments de budget apportés par la requérante à l'appui de sa demande de visa ». Elle développe encore un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation et soutient que « l'ensemble des éléments de la cause n'a pas été pris en considération par la partie [défenderesse] ». Elle ajoute *in fine* que la motivation de l'acte attaqué « incite à penser que la partie adverse tente d'instaurer un montant de référence en dessous duquel la condition de disposer de revenus suffisants stables et réguliers serait réputée non remplie, ce qui va à l'encontre des principes tirés de l'arrêt Chakroun (§ 48) et de l'article 17 de la directive 2003/86 ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que « En prenant l'acte attaqué laconiquement motivé, la partie [défenderesse] empêche à [sic] la requérante et à son époux de mener une vie commune en Belgique et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle développe ensuite un exposé théorique relatif à cette disposition et à l'article 17 de la directive 2003/86/CE, et soutient que la partie défenderesse devait « respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]* ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Aux termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération que le mari que la requérante rejoint « *ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics* », laquelle repose elle-même sur le constat que « *ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* », dès lors que l'époux de la requérante « *a produit une attestation de chômage*

pour la période allant de janvier à octobre 2019. Que le revenu mensuel moyen perçu pour cette période s'élève à 1093,07 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille ».

Le Conseil observe qu'une fois les considérations et constats qui précèdent posés, la partie défenderesse semble avoir entendu procéder, en application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, à la détermination des moyens nécessaires au ménage pour subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cet égard, constatant que l'époux de la requérante a « *produit un document daté du 25/11/2019 dans [lequel] il déclare vivre dans la maison appartenant à sa mère. Qu'il ne paierait aucun loyer, ni aucune facture. Qu'il a produit un autre document nommé décompte de ses charges dans lequel il atteste n'avoir comme dépenses mensue[llles] que sa mutuel[le], une cotisation syndical[e] et des frais alimentaires d'un montant de 250 euros. Qu'il apparait donc, qu'il consacrerait un peu plus de 8 euros par jour pour s'alimenter* », la partie défenderesse semble en avoir déduit que l'époux de la requérante « *est à la charge financière de sa mère* », avec cette conséquence que « *étant lui-même à charge, il ne peut prendre une personne à sa propre charge* », en telle sorte qu'elle a refusé de délivrer le visa sollicité.

Toutefois, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer que l'époux de la requérante serait à la charge financière de sa mère.

En effet, la partie défenderesse semble déduire de la circonstance que l'époux de la requérante occupe gratuitement un immeuble « *appartenant à sa mère* », que cette dernière prendrait en charge le loyer dudit immeuble. Force est cependant de constater que la partie défenderesse ne conteste pas que ce logement appartient à la mère du regroupant, en telle sorte qu'il ne saurait être prétendu, ainsi que le fait la partie défenderesse à l'audience, que la mère du regroupant paierait un loyer pour ce logement.

A toutes fins utiles, le Conseil estime que, dès lors que le regroupant ne paie aucun loyer pour son logement, il peut être considéré, en tout état de cause, que les charges de logement sont, à tout le moins, amoindries dans le chef du regroupant.

Quant au fait que l'époux de la requérante a déclaré ne payer « aucune facture » relativement au logement qu'il occupe, le Conseil ne peut qu'observer qu'il n'est nullement établi, au regard du dossier administratif, que les charges et autres frais ou factures relatifs à l'immeuble susvisé seraient supportés par la mère du regroupant. Partant, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué selon lequel le regroupant « *est à la charge financière de sa mère* » n'est pas étayé et apparaît dès lors hypothétique.

Il en résulte que la conclusion de la partie défenderesse à cet égard, portant que le regroupant « *étant lui-même à charge, il ne peut prendre une personne à sa propre charge* » repose sur une prémisse erronée. Partant, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « *[l]a mère [du regroupant] prend en charge l'ensemble de ses charges générales (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation,...)* ». Cette allégation ne peut cependant être suivie, dès lors qu'elle n'apparaît, ainsi que relevé *supra*, nullement corroborée au regard du dossier administratif.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les deux premières branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 2 du présent arrêt.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY